

Dossier C: Réglementation générale

Fiche C8: Machines et équipements de travail : mise en conformité

De nombreuses machines sont utilisées par les collectivités : perceuses à colonne, scies circulaires ou à rubans, tourets à meuler, dégauchisseuses, massicots, presses,... . A l'origine de dangers très divers, elles doivent répondre à des exigences de conformité indispensables pour la sécurité de tous.

1. Définition

La **directive 89/655/CEE** définit ainsi l'équipement de travail : « tout appareil, outil, installation ou machine utilisé au travail ». C'est une définition large qui couvre notamment les machines d'atelier, les machines mobiles, les engins de levage, les échafaudages, les échelles...

2. Réglementation

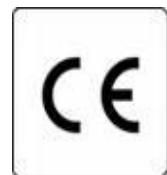


► Le 29 décembre 2009, sont entrées en vigueur les nouvelles dispositions relatives aux équipements de travail. Introduites dans le Code du Travail par le **Décret n°2008-1156 du 7 novembre 2007**, elles visent à transposer la **directive 2006/42/CE du 17 mai 2006 relative aux machines**.

Le Code du Travail définit les équipements visés par cette réglementation (**R.4311-4** pour la réglementation « machines » et **R.4311-4-1 à R.4311-4-6** pour les définitions).

3. Vérification de la conformité d'un équipement de travail

Il convient de distinguer différents types de machines :



► **Machines visées à l'article R.4311-78 du Code du Travail :**

Le fabricant ou le mandataire à plusieurs possibilités :

- la procédure d'auto-certification CE (**R.4313-20 à R.4313-22**),
- la procédure CE d'examen de type (**R.4313-23 à R.4313-42**),
- la procédure d'assurance qualité complète (**R.4313-43 à R.4313-56**).

► **Les autres machines :**

- le fabricant ou le mandataire applique l'évaluation de la conformité avec contrôle interne de la fabrication, dite procédure d'auto-certification CE .

► **Les quasi machines :**

- le fabricant, l'importateur ou tout responsable de la mise sur le marché d'une quasi machine veille à ce que soient établies la documentation technique, la notice d'assemblage et la déclaration d'incorporation. (**R.4313-7**).

4. Les risques pour l'agent

► Les équipements de travail soumettent leurs utilisateurs à certains risques d'atteinte à la santé, qui peuvent être des accidents du travail ou des maladies professionnelles.

► **Les équipements de travail peuvent être à l'origine de risques divers d'accidents du travail :**

- ceux résultant des contacts avec les éléments mobiles qui peuvent couper, cisailier, brûler, électriser ou électrocuter... l'agent,
- les équipements mobiles sont causes d'écrasements,
- les engins de levage de personnes soumettent à des risques de chutes.

► **L'automatisation croissante des machines est par ailleurs un facteur de risque important** : une survitesse d'un outil résultant d'une erreur dans un logiciel peut avoir pour conséquence une rupture, suivie d'une projection de l'outil mortelle pour l'opérateur qui est atteint.

► **Les équipements de travail sont également à l'origine de risques de maladies professionnelles :**

- des cancers,
- des allergies et autres pathologies dues à des substances,
- des troubles musculosquelettiques dus aux vibrations,
- des surdités dues au bruit.

Parfois même, une même cause peut être à la fois facteur d'accident du travail et de maladie professionnelle.

5. Les prescriptions techniques

► Les règles, prescriptions techniques et mesures applicables sont celles qui résultent d'un ou de plusieurs des textes réglementaires suivants :

- les règles techniques de **l'annexe I figurant à la fin du titre I du livre III de la quatrième partie du Code du Travail**, introduite par l'article **R.4312-1 du Code du Travail** pour les machines soumises à ces règles techniques de conception et de construction, lors de leur première mise en service.
- les prescriptions techniques définies au **chapitre IV du titre II du livre III de la quatrième partie du Code du Travail**, pour les équipements de travail qui n'étaient pas soumis, lors de leur première mise en service, aux règles de conception citées précédemment.
- les dispositions de **l'article 2 du décret n° 90-53 du 12 Janvier 1990** pour les cabines de projection par pulvérisation de peinture, cabines et enceintes de séchage, de peintures liquides, de vernis, de poudres ou de fibres sèches et cabines mixtes, soumises à ces dispositions lors de leur mise en service.

► Les règles applicables aux accessoires de levage d'occasion visées à **l'article R.4312-3 du Code du Travail**.

► Certaines des mesures d'organisation et de condition d'utilisation des équipements de travail du **chapitre III du titre II du livre III de la quatrième partie du Code du Travail**, parmi lesquelles :

- les mesures relatives à l'installation, l'utilisation et la maintenance des équipements de travail prévues aux articles **R.4323-6 à R.4323-13 et R.4323-18**,
- les dispositions particulières applicables aux équipements de travail servant au levage, prévues aux articles **R.4323-29 à R.4323-32, R.4323-38 à R.4323-40, R.4323-41**, alinéa premier et **R.4323-46 à R.4323-48**,
- les dispositions particulières applicables aux équipements de travail mobiles prévues par l'article **R.4323-54**,
- les dispositions particulières applicables aux équipements de travail mis à disposition et utilisés pour l'exécution de travaux temporaires en hauteur, mentionnées aux articles **R.4323-59, R.4323-65, R.4323-70 à R.4323-79, R.4323-81 à R.4323-84**.
- les dispositions applicables aux passerelles, planchers en encorbellement, plates-formes en surélévation, ainsi que leurs moyens d'accès mentionnées à l'article **R.4224-5**,
- les dispositions applicables aux ponts volants ou passerelles pour le chargement ou le déchargement des navires ou bateaux mentionnées à l'article **R.4224-6**,
- les dispositions applicables aux cuves, bassins et réservoirs mentionnées à l'article **R.4224-7**.

6. Plan de mise en conformité

Pour toute machine non conforme aux prescriptions réglementaires, un plan de mise en conformité doit être réalisé (nature des travaux, moyens à mettre en œuvre, estimation du coût, date prévue de réalisation...). Il doit être présenté pour avis au CHS ou, à défaut, au CTP et joint au programme annuel de prévention des risques professionnels.